

8 juillet 2016

Deux problèmes explosifs liés aux accords de libre échange

I - Aucune procédure ne permet de vérifier la conformité d'un accord de libre échange avec la Constitution française.

D'après nos analyses, il semble possible, grâce aux procédures d'approbation d'un accord de libre-échange, **de modifier la constitution française sans qu'un seul français ne participe à la décision.** Si notre raisonnement est juste, cela pose un sérieux problème à la République française et à son peuple ...

La négociation d'un accord de libre-échange non mixte se déroule de la façon suivante.

1. La Commission reçoit un mandat du Président de la République, dont elle a rédigé le texte. Nul ne contrôle le contenu de ce mandat au regard de la Constitution française.
2. A l'issue de la négociation, l'accord doit être approuvé par une majorité qualifiée de Chefs d'Etats. Supposons pour notre exemple, que le Président de la République Française ne fasse pas partie de cette majorité qualifiée.
3. Il est ensuite approuvé par le Parlement Européen. Supposons également, pour notre exemple, qu'aucun parlementaire français ne vote en faveur de cet accord. Il sera néanmoins validé.
4. Ajoutons enfin, qu'au cours de l'ensemble de ce processus, la conformité de l'accord à la Constitution ne sera pas vérifiée, car aucune procédure n'est prévue sur ce point. Supposons qu'une ou plusieurs dispositions (dans les mille pages de l'accord) soit contraire à notre Constitution.

Cela signifierait que les textes fondateurs de l'Union Européenne autorisent une majorité qualifiée des Chefs d'Etats et le Parlement Européen à modifier notre constitution, sans qu'un seul français ait participé à la décision, et sans que le peuple français en soit informé. Si notre analyse est exacte, c'est « invendable » au peuple français.

On peut même se trouver dans une situation où l'Etat serait condamné par la future Cour de Justice, pour avoir pris une décision respectant la constitution, mais ne respectant pas l'accord de libre-échange. Les contribuables français payeraient l'amende.

On pourrait objecter qu'il y a fort peu de chances qu'une disposition d'un accord de libre-échange se révèle contraire à la Constitution.

Nul ne le sait.

Par exemple, nous aurons peut-être des surprises, lorsque le volet «coopération réglementaire» du TTIP, sera connu ... ou encore lorsque nous découvrirons la façon dont est traité le principe de précaution. On peut imaginer bien d'autres exemples.

II- Quelle est la procédure pénale applicable en cas de corruption d'un juge de la future Cour de Justice ?

Ce sujet ne peut pas être bâclé avec un simple guide de bonnes pratiques, comme s'en vante la Commission au sujet du CETA, parce qu'il s'agit de « standards internationaux ».

Si les américains (ou les Canadiens) et les européens refusent d'appliquer des règles très strictes dans le domaine de la corruption pour les juges de la Cour de justice à créer, il faudra qu'ils s'en expliquent de manière convaincante devant les peuples, **car cela ne posera absolument aucun problème à des juges honnêtes.**

Ces fameux standards internationaux ont été mis au point dans les années 60, puis revus et modifiés à la marge. Depuis, la corruption planétaire a augmenté de manière exponentielle, si bien **que les standards internationaux présentent aujourd'hui d'énormes failles.** Les ALE signés par l'UE doivent les corriger. C'est la mission des élus, charge à eux **de créer préalablement une commission d'enquête pour y voir très clair sur ce sujet.**

En matière de corruption, les règles doivent être dissuasives. Elles doivent être strictes, les sanctions très sévères, et surtout être les mêmes ou comparables pour tous les magistrats, nationaux ou internationaux, notamment les procédures d'enquête.

Rappelons-nous l'affaire Tapie. Si un juge n'avait pas pu investiguer de façon approfondie suite à des soupçons, nul n'aurait été au courant de la corruption qui a eu lieu.

Or, les litiges que devra traiter la Cour de Justice porteront sur des sommes de plusieurs centaines de millions d'euros payés par les contribuables nationaux. Le minimum est de leur fournir des garanties sur la probité des juges. Qui peut le faire, sinon les élus ?

Un simple guide de bonnes pratiques, comme celui prévu pour le CETA, est une « machine à inciter à la corruption », puisque la seule sanction prévue est le changement de juge. Rien de plus. Ce n'est pas du tout dissuasif.